## DÉCLARATION D'INTERDICTION DE STATIONNER DANS LES RUES RÉSIDENTIELLES

ATTENDU QUE le Winter Parking Ban By-law No. 76/2011 (règlement municipal sur l'interdiction de stationner en hiver) prévoit ce qui suit :

## Interdictions de stationner dans les rues résidentielles

**6(1)** Pour l'application de ce règlement, afin de permettre la conduite efficiente et efficace des opérations de déneigement, le directeur doit, conformément au paragraphe 8(1), attribuer une zone de déneigement à chaque rue ou portion de rue de la ville et pourrait attribuer à des rues ou à des portions de rue une zone de déneigement différente de celle qui leur avait été attribuée au préalable.

**6(2)** Lorsqu'il le juge nécessaire à la conduite efficace des opérations de déneigement, le directeur est en droit de déclarer une interdiction de stationner dans les rues résidentielles défendant d'arrêter, de laisser à l'arrêt ou de stationner un véhicule dans une ou plusieurs zones de déneigement à l'heure ou aux heures et à la date ou aux dates indiquées dans la déclaration, et ce, conformément au paragraphe 8(2).

**6(3)** Il est interdit à quiconque d'arrêter, de laisser à l'arrêt ou de stationner un véhicule, ou au propriétaire d'un véhicule de permettre à un tiers d'arrêter, de laisser à l'arrêt ou de stationner le véhicule dudit propriétaire en contravention à une interdiction de stationner dans les rues résidentielles, en application du paragraphe (2).

ATTENDU ÉGALEMENT QUE j'ai jugé nécessaire de mettre en vigueur une interdiction de stationner dans les rues résidentielles pour permettre la conduite efficace des opérations de déneigement aux dates indiquées ci-dessous;

PAR CONSÉQUENT, JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES la mise en vigueur d'une interdiction de stationner dans les rues résidentielles aux dates et aux heures correspondant aux zones telles qu'elles ont été établies dans les déclarations précédentes et telles qu'elles ont été publiées sur le site Web de la Ville de Winnipeg :

À partir de 19 h le dimanche 10 février 2019 et jusqu'à 7 h le lundi 11 février 2019 Zones E, J, L, M, O, S et V

À partir de 7 h le lundi 11 février 2019 et jusqu'à 19 h le lundi 11 février 2019 Zones A, F, H, K, N, R et U

À partir de 19 h le lundi 11 février 2019 et jusqu'à 7 h le mardi 12 février 2019 Zones B, G, I, P, Q et T

À partir de 7 h le mardi 12 février 2019 et jusqu'à 19 h le mardi 12 février 2019 Zone D

À partir de 19 h le mardi 12 février 2019 et jusqu'à 7 h le mercredi 13 février 2019 Zone C

Le 8 février 2019, à Winnipeg, au Manitoba

Directeur du Service des travaux publics